



Gratuité des transports scolaires pour tous.

L'ordonnance du 29 juin 1993, portant exécution de la loi scolaire du 20 décembre 1990, stipule à l'art. 13, alinéa 1 «*les élèves ont droit aux transports gratuits, lorsque ceux-ci sont reconnus, durant toute la scolarité régie par la loi scolaire* ».

Ceci concerne plus particulièrement les déplacements nécessaires afin de se rendre sur le lieu défini du cercle scolaire concerné où les élèves doivent suivre leur formation ou encore lorsque tous les élèves passent du niveau primaire au secondaire.

Il existe depuis lors une inégalité de traitement envers les enfants fréquentant les écoles privées. En effet, toutes les demandes d'indemnisation de transports y relatives ont été refusées à ce jour.

L'existence d'établissements scolaires privés reconnus demeure incontestablement une richesse pour notre canton et permet de répondre à des besoins différents.

A nos yeux, il serait tout à fait cohérent qu'un enfant qui fréquente une école privée puisse bénéficier d'une indemnité équivalente à celle qu'il aurait droit au sein de l'école publique.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que chaque élève jurassien soit traité avec la même équité.

Delémont, le 7 septembre 2011

Groupe PDC-JDC
Anne Roy